



MODALITÉS DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets PRIMA S2 2026 - édition ANR 2027.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
[Lien internet AAP PRIMA Section 2 Multitopics](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement la Section 2 du Work Programme 2026 ainsi que les différents documents disponibles pour les déposants sur la page de l'appel à projets (lien fourni au point 2), l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 15/05/2026, 13h00 (CEST)

Etape 2 : 29/09/2026, 13h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Nuria RUIZ

+33 1 73 54 81 55

nuria.ruiz@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR

Isabelle Hippolyte

isabelle.hippolyte@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, l'ANR développe avec ses homologues des coopérations multilatérales au sein d'actions européennes de type Cofunded Partnership, Institutionalized Partnership (article 185), initiatives de programmation conjointe (JPI), ou CSA. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'accent est mis sur une priorisation pluriannuelle des activités conjointes et sur l'articulation des contributions nationales et européennes, au service des objectifs stratégiques de l'Union.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant autant que possible les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs des pays participants.

Dans cette perspective, l'ANR représente la France au sein du Partenariat pour la Recherche et l'Innovation dans l'Aire Méditerranéenne (PRIMA) et participe en particulier à l'appel PRIMA Section 2 2026, le 9^{ème} prévu dans ce cadre.

PRIMA est un partenariat à long terme visant à encourager les approches conjointes en matière de recherche et d'innovation parmi les États participants en mettant l'accent sur la région méditerranéenne, afin d'améliorer la disponibilité de l'eau, l'agriculture durable et la production alimentaire durable dans une région fortement touchée par le changement climatique, l'urbanisation et la croissance démographique.

Le programme PRIMA a pour objectif de soutenir la transition vers des sociétés méditerranéennes plus vertes, plus inclusives et plus saines. A travers son programme, PRIMA contribue à résoudre les problèmes de pénurie d'eau, de sécurité alimentaire, de nutrition, de la santé, du bien-être et des migrations, contribuant ainsi de manière significative à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable dans la région méditerranéenne.

La Section 2 de l'appel à projets PRIMA, financée par les pays participants, est centrée sur un seul appel à projets pour la recherche et l'innovation (RIA) incluant les niveaux de TRL 3 à 7.

L'appel à projets PRIMA S2 2026 vise plus particulièrement à financer des projets de recherche collaborative dans l'objectif d'avoir un impact bien défini et de soutenir l'action des pouvoirs publics dans les thématiques suivantes :

- 1- **Gestion de l'eau dans le Nexus** : Exploiter les fonctions écosystémiques et améliorer la répartition de l'eau pour la protection et la restauration des cours d'eau non pérennes en Méditerranée ;

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.3

- 2- **Systèmes agricoles dans le Nexus** : Nouveaux systèmes de surveillance et de contrôle à distance et non invasifs basés sur les TIC contre les maladies et les infestations parasitaires ;
- 3- **Chaîne de valeur alimentaire dans le Nexus** : Renforcer les chaînes de valeur alimentaires méditerranéennes grâce à la traçabilité numérique contextuelle.

2. MODALITÉS DE DÉPÔT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par la coordinatrice ou le coordinateur, sur le site de dépôt qui sera disponible un mois avant la date limite de dépôt des propositions. Le lien vers le site de dépôt est annoncé sur la [page internet de PRIMA dans la section correspondante à l'appel à projets](#). Les propositions de projets doivent respecter le format et les modalités demandés, disponibles [sur le site](#).

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **15/05/2026 à 13h00 (CEST)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **29/09/2026 à 13h00 (CEST)**.

L'ensemble des formulaires ainsi que le guide de dépôt des propositions et le programme de travail annuel 2026 sont disponibles sur la [page internet de l'appel à projets](#) et sur la [page des documents de référence](#).

3. ELIGIBILITÉ

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ COMMUNS :

Les propositions de projet doivent être rédigées en langue anglaise. Les documents doivent être lisibles, accessibles et imprimables.

Les propositions doivent spécifier clairement le niveau de TRL de départ et celui attendu à la fin du projet pour la(les) technologie(s) ciblées dans le cadre du projet.

Le contenu de la proposition doit correspondre, en tout ou en partie, à la portée et aux objectifs du thème auquel il est soumis.

Chaque candidat doit vérifier son éligibilité à la participation/au financement en accord avec son organisme national de financement. Il est fortement recommandé aux partenaires français de joindre les points de contact ANR avant le dépôt de leur projet afin de s'assurer qu'ils respectent les règles d'éligibilité de l'ANR.

Les bénéficiaires et les entités liées devraient s'enregistrer dans le [Participant Register](#) de la CE avant de soumettre la proposition complète pour obtenir un code d'identification de participant (PIC). Bien que ceci n'est pas obligatoire pour les projets déposés en Section 2, c'est fortement recommandé pour

simplifier la procédure de dépôt et les vérifications qui s'en suivent.

- **Caractère complet**

La pré-proposition et la proposition doivent être déposées sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Les données administratives demandées, la description de la pré-proposition (étape 1) ou de la proposition (étape 2) et tout autre document d'appui obligatoire spécifié dans les conditions de l'appel à propositions ;
- Le formulaire administratif (Partie 1) en suivant strictement la trame fournie sur la page de l'appel à projets dont le lien est en page 1 de ce document ;
- Le document scientifique (Partie 2) limité à 10 pages en étape 1 et à 45 pages en étape 2, en suivant strictement la trame fournie sur la page de l'appel à projets dont le lien est en page 1 de ce document.
- Le tableau budgétaire (étape 2) en utilisant le tableau Excel fourni par PRIMA qui doit être complété et déposé en donnant le détail des coûts estimés et la distribution du budget par partenaire.

Les éléments suivants sont nécessaires pour déterminer la capacité de réalisation des propositions (pour chaque partenaire du consortium) :

- Un curriculum vitae ou une description du profil des personnes qui seront principalement chargées de la réalisation des activités de recherche et/ou d'innovation proposées ;
- Une liste de cinq publications et/ou produits, services (y compris des ensembles de données ou des logiciels largement utilisés) ou autres réalisations en rapport avec le contenu de l'appel ;
- Une liste de cinq projets ou activités antérieurs au maximum en rapport avec l'objet de la présente proposition ;
- Une description de toute infrastructure importante et/ou de tout équipement technique majeur en rapport avec le travail proposé ;

Des documents supplémentaires peuvent être demandés si nécessaire pour confirmer la capacité opérationnelle des participants.

Les propositions doivent inclure un plan d'exploitation et diffusion des résultats en incluant des activités de communication². Si l'exploitation prévue des résultats implique le développement, la création, la fabrication et la commercialisation d'un produit ou d'un procédé, ou la création et la fourniture d'un service, le plan doit inclure une stratégie pour cette exploitation.

² Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) no 1290/2013 et (UE) no 1291/2013

- **Composition du consortium**

- Le coordinateur du projet doit être une entité légale établie dans l'un des pays participant à PRIMA.
- Le responsable scientifique d'un projet déposé en Section 2 ne peut pas être coordinateur dans les Sections 1 et 2 la même année mais peut être partenaire d'autres projets dans les deux sections, avec une condition d'éligibilité : le projet doit être différent en termes d'objectifs, méthodologie et composition du consortium.
- Le consortium doit être composé d'au moins **quatre** entités juridiques établies dans **trois pays** différents parmi ceux qui participent à l'appel à projets. Ces entités juridiques doivent être indépendantes les unes des autres et établies de la façon suivante :
 - Au moins une de ces entités doit être établie dans un pays de l'Union européenne participant à l'appel, ou dans un pays associé à Horizon Europe participant à l'appel et hors MPC (*Mediterranean Partner Countries / Pays partenaires méditerranéens*). Dans le cadre de cet appel, les pays remplissant ces conditions sont les suivants : Allemagne, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal, Slovaquie. Cela inclut les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) liés aux États listés ;
 - Au moins deux de ces entités doivent être établies dans l'un des MPC : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Turquie.

3.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PROPRES À L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention. Les Entreprises doivent participer aux projets PRIMA en collaboration avec un organisme de recherche français.

- **Composition du consortium**

Pour être éligible, le consortium doit inclure au moins un partenaire français appartenant à un organisme de recherche et de diffusion de connaissances.

Les Partenaires, personne morale ou physique, faisant l'objet de sanction(s) applicables de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires visés par une mesure de sanction. A date de publication, ces exclusions concernent notamment les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne³.

³ Pour plus d'informations sur le sujet : [Sanctions - Consilium](#)

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁴.

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 310 000€ par projet, ou 420 000 € par projet si le partenaire coordinateur sollicite une aide de l'ANR. L'aide minimum est de 15 000€ par bénéficiaire.

4. EVALUATION ET RÉSULTATS

4.1 MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRÉ-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel PRIMA S2 2026. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

Les critères d'évaluation sont :

- l'excellence (étape 1 et 2);
- l'impact (étape 1 et 2);
- la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre (étape 2).

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RÉSULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

⁴ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁵, puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) et doit être déposé sur la plateforme de suivi ANR.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DÉPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNÉES DE LA RECHERCHE

Tous les participants aux activités financées par PRIMA sont tenus de faire figurer sur toute communication ou publication liée à leurs activités la mention suivante :

"[nom de l'activité/code de la subvention] fait partie du programme PRIMA soutenu par l'Union européenne", en ajoutant le logo pour PRIMA et le logo de l'UE.

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou

⁵ [FORMULAIRE-DECLARATION-ACTIVITES-PARTENAIRES-PROJET-dec-2025.pdf](#)

journal transformatif⁶ ;

- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁷. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁸.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR)⁹. Par ailleurs, les bénéficiaires

⁶Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

⁷<https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁸[Journal Checker Tool](https://journalcheckertool.org/) : <https://journalcheckertool.org/>

⁹Dans une logique de simplification, et pour promouvoir les principes FAIR, l'ANR recommande l'adoption du plan de gestion des données structuré, disponible sur DMP OPIDoR, qui permet notamment une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme, etc.) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu.

s’engagent à déposer les données qu’ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans [recherche.data.gouv](https://recherche.data.gouv.fr/), en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex : ANR-26-CE56-0001)¹⁰.

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d’un data paper. La rédaction et la mise à jour d’un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le [Réseau science ouverte](#) entre les agences de financement¹¹, et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la données¹² sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l’ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l’ANR s’engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l’établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l’accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l’ANR pourra être envoyée par l’ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d’un financement de l’ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹³ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d’intégrité scientifique de l’ANR](#)¹⁴. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l’ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

<https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/>

¹⁰ Pour vous aider dans le choix de l’entrepôt, consultez les ressources sur [recherche.data.gouv](https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees) <https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees>

¹¹ Le réseau science ouverte rassemble l’Agence de la transition écologique (ADEME), l’Agence nationale de la recherche (ANR), l’ANRS Maladie infectieuses émergentes (ANRS MIE), l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l’Institut national du cancer (INCa)

¹² <https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee>

¹³ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹⁴ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

6.3 ÉGALITÉ ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹⁵ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹⁶. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRE. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de

¹⁵ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

¹⁶ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁷ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁸ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRE, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRE en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁹. Un avis négatif du SHFDS/MESRE ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRE auprès du

¹⁷ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁸ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

¹⁹ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

déposant.

Important : En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs²⁰, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²¹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

²⁰ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²¹ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016